

Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 30 juin 2025

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 23 juin 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 23 juin 2025.

Présents : M. LARROY Jacques, Mme ARCAS Elisabeth, M. GENTILLET Jean-Pierre, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, M. BEYRE Francis, Mme COUGET Annie, Mme ZANARDO Josiane, Mme REGADE Nicole, M. DUMAIS Jacques, M. EL KADI Mohamed.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

M. VEZZOLI Alain à M. MARMIE Alain ;
M. RICAUD Philippe à M. LARROY Jacques ;
Mme PAUL Lydie à M. GENTILLET Jean-Pierre ;
Mme LIMAYRAC Cathy à M. DUMAIS Jacques.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

M. VILLAIN Christophe, M. THOUENS Guillaume, Mme BRANENS Marie-Claude.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Mme LIENARD Pascale, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Points à l'ordre du jour de la séance du 30 juin 2025 :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Budget/Finances :

1. Approbation d'un nouveau règlement intérieur du cimetière, et modification des tarifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de revoir les délibérations en date du 13 septembre 2010 et la délibération n°2021-042 en date du 20 septembre 2021 prévoyant les tarifs des cimetières communaux.

Il propose également d'établir une modification sur les durées d'achats de concession.

La commission « Budget » s'est réunie le 16 juin 2025, et a émis un avis favorable à ces propositions. Il a été ainsi proposé :

- d'abroger les délibérations en date du 13 septembre 2010 et la délibération n°2021-042 en date du 20 septembre 2021.
- la modification du règlement intérieur de tous les cimetières de la Commune de Port-Sainte-Marie.
- les nouveaux tarifs pour tous achats de concession sont établies de la manière suivante :

Mme Céline GARDENAL, en charge de ce dossier, présente le projet de règlement.

Un débat s'installe sur les tarifs proposés pour les concessions, cavurnes, et columbariums. Certains tarifs sont modifiés par rapport à la proposition de la commission.

Il est précisé que ces tarifications peuvent être revues à tout moment par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'abroger les délibérations en date du 13 septembre 2010 et la délibération n°2021-042 en date du 20 septembre 2021,
- de valider le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux,
- de valider les tarifs prévus au règlement, prenant effet le 1^{er} juillet 2025,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

2. Création d'un service d'enlèvement des encombrants

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à des nombreuses demandes, il souhaite proposer la mise en œuvre d'un service d'enlèvement des encombrants.

En effet, certains administrés ne sont pas en capacité physique ou matérielle d'amener les objets concernés à la déchetterie.

Par ailleurs, cela permettra d'éviter les dépôts sauvages, et ainsi préserver la propreté de la commune.

Il soumet l'adoption d'un règlement de collecte des encombrants, qui est en annexe de la présente délibération.

La commission « Budget » s'est réunie le 16 juin 2025, et a émis un avis favorable à ces propositions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Un débat s'installe sur les abus potentiels de certains administrés par rapport au recours à ce service. Il est convenu de faire un point sur l'utilisation après une première année. Le conseil municipal pourra apporter des modifications à ce service.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de créer un service de collecte des encombrants.
- d'approuver le projet de règlement de collecte des encombrants.
- de charger le Maire de prendre toute décision, et de réaliser toute démarche en lien avec la mise en œuvre de ce service.

3. Décision modificative – Caisse des écoles

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6218 (012) : Autre personnel extérieur	3 973,17	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	3 973,17
	3 973,17		3 973,17
Total Dépenses	3 973,17	Total Recettes	3 973,17

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver la décision modificative n°1.

4. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints - Abrogation et remplacement de la délibération n°2020-042 du 9 juin 2020 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date 8 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Elisabeth ARCAS, Pascale LIENARD et Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain MARMIE et Thierry BROUILLARD, adjoints, et M. Francis BEYRE conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 1 876 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 876 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Jacques LARROY, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 876 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Monsieur CROUZET, directeur général des services, précise qu'il s'agit d'une régularisation administrative, et qu'il n'y a aucun changement sur le fonds.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :

16 voix pour –0 voix contre –0 abstention

- que la délibération n°2020-042 du 9 juin 2020 est abrogée et remplacée par la présente délibération,
- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants,
 - Maire: 35,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 1er adjoint: 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 2e adjoint: 7,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3e adjoint: 7,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4e adjoint: 7,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 5e adjoint: 14,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6,01 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- que les taux des indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal,
 - que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
 - que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT).

5. Majoration des indemnités de fonction – Ancien chef-lieu de canton

Vu les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints au maire,

Vu la loi n°2019-1491 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article R 2123-23 du CGCT,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date 8 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Elisabeth ARCAS et Pascale LIENARD et Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain MARMIE et Thierry BROUILLARD, adjoints, et M. Francis BEYRE conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 1 876 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 876 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403

du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Monsieur CROUZET, directeur général des services, précise qu'il s'agit d'une régularisation administrative, et qu'il n'y a aucun changement sur le fonds.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
16 voix pour –0 voix contre –0 abstention

- les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 %
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunalité :

6. Opération façades : attribution d'une aide financière pour une façade sise 3 allée des Capucins

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-11-004 du 11 juin 2018 a inscrit la commune de Port Sainte Marie sur la liste des communes habilitées à imposer le ravalement décennal des façades.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise également que la délibération n°2023-046 du conseil municipal de Port-Sainte-Marie en date du 18 décembre 2023 est venue fixer les modalités d'attribution de la subvention municipale et les modalités de mise en œuvre de l'outil. Ce document fixe, notamment, le montant de la subvention communale à 50 % du montant HT des travaux concernés, dans la limite de 5 000 €. La commune se donne ainsi un objectif de 50 façades sur 5 ans avec une enveloppe budgétaire maximal de 250 000 €.

Cette délibération a été précisée par l'arrêté municipal n°2024-027 portant délimitation du périmètre relatif à la campagne de ravalement obligatoire des façades.

Monsieur le Maire présente un dossier de ravalement d'une façade transmis par la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour le 3 allée des Capucins à Port-Sainte-Marie, représenté par M. Jean FOURCAUD. Le montant total des travaux s'élève à 7 283 € H.T et la participation de la commune s'élèverait à 3 641,50 €. A titre d'information, le montant de subvention accordée par la Communauté de Communes est également de 2 184,90 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 641,50 € à M. Jean FOURCAUD pour le ravalement d'une façade, sise 3 allée des Capucins à Port-Sainte-Marie (section D parcelle n° 995),
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

7. Opération façades : attribution d'une aide financière pour une façade sise 12 rue vieille

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-11-004 du 11 juin 2018 a inscrit la commune de Port Sainte Marie sur la liste des communes habilitées à imposer le ravalement décennal des façades.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise également que la délibération n°2023-046 du conseil municipal de Port-Sainte-Marie en date du 18 décembre 2023 est venue fixer les modalités d'attribution de la subvention municipale et les modalités de mise en œuvre de l'outil. Ce document fixe, notamment, le montant de la subvention communale à 50 % du montant HT des travaux concernés, dans la limite de 5 000 €. La commune se donne ainsi un objectif de 50 façades sur 5 ans avec une enveloppe budgétaire maximal de 250 000 €.

Cette délibération a été précisée par l'arrêté municipal n°2024-027 portant délimitation du périmètre relatif à la campagne de ravalement obligatoire des façades.

Monsieur le Maire présente un dossier de ravalement d'une façade transmis par la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour le 12 rue vieille à Port-Sainte-Marie, représenté par Mme Jacqueline MAILLE. Le montant total des travaux s'élève à 14 610 € H.T et la participation de la commune s'élèverait à 5 000 €. A titre d'information, le montant de subvention accordée par la Communauté de Communes est également de 3 000 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à Mme Jacqueline MAILLE pour le ravalement d'une façade, sise 12 rue vieille à Port-Sainte-Marie (section D parcelle n° 237),
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

Travaux :

8. Approbation des conventions de servitude entre la commune et le syndicat Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure plusieurs conventions de servitudes sur les parcelles suivantes :

- D 466 – 43 avenue Henri BARBUSSE
- D 492 – 5401 avenue Henri BARBUSSE

Au bénéfice du syndicat Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

Personnel :

9. Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47;

Exposé :

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

Divers :

10. Défense de la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le département de Lot-et-Garonne

Vu la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le Sud-Ouest ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux") et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacré par les usages traditionnels ;

Considérant que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

Considérant la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

Considérant le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

Considérant le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

Un débat s'installe sur le sujet.

Monsieur DUMAIS fait état de son opposition à cette motion par convictions personnelles.

Monsieur BROUILLARD indique qu'il est partagé sur ce sujet, et préfère donc s'abstenir.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
14 voix pour – 1 voix contre – 1 abstention

- De soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la Ministre de l'environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantes en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

- De demande au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantes en palombière.

11. Déclassement – Parcelle – 13 allée des Capucins

Monsieur le Maire expose que, par courrier en date du 12 mai 2025, M. NOGUEIRA PINHEIRO a sollicité la commune afin de pouvoir acquérir une parcelle voisine (surface 15 m² environ) de sa maison d'habitation située au 13 allée des Capucins à Port-Sainte-Marie. Ce terrain a été approprié par l'ancien propriétaire de la maison depuis plusieurs années, or il relève toujours du domaine public communal.

Cependant, le domaine public bénéficie d'une réglementation exorbitante du droit commun, qui le protège dans son intégrité.

L'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

Vu les articles L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 1311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désaffecter et de déclasser du domaine public la parcelle appropriée par la propriété du 13 allée des capucins à Port-Sainte-Marie.

- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches en lien avec cette affaire.

12. Information sur la situation budgétaire et financière de la commune

Monsieur CROUZET présente la situation budgétaire et financière de la commune.

13. Questions diverses :

- Boom du périscolaire : Monsieur le Maire rappelle au conseil que la « Boom du périscolaire » de l'école élémentaire aura lieu vendredi 04 juillet 2025 entre 16h30 et 18h30.
- Dossier glissement de terrain – Rue Pasteur : Une rencontre est prévue avec Monsieur le Sous-Préfet d'Agen le 11 juillet à 14h30 en Préfecture.

- Vagues de chaleur 30 juin et 1^{er} juillet : Monsieur le Maire informe le conseil des diverses mesures prises en raison de l'épisode de canicule : passage des agents techniques en horaires d'été, mise à disposition de la salle Saint Clair pour les écoles, installation de climatiseurs à l'école élémentaire, distribution de bouteilles d'eau dans les deux écoles, et installation de tuyaux d'arrosage dans les deux écoles.
- Feu d'artifice : Il est prévu le 13 juillet au soir.
- Modification des horaires d'ouverture de la mairie : Du 07 juillet au 29 août inclus, les mardi et jeudi de 13h00 à 15h30, l'accueil physique (sauf sur rendez-vous) ne sera plus assuré. Cela afin de laisser un temps de travail aux agents de l'accueil sur des dossiers de fonds, et cela sans être interrompu. Cela permettra de recevoir des administrés dans davantage de confidentialité que si d'autres personnes sont présentes à l'accueil.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 02 juillet 2025.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le ...
Et de la publication le

Le Maire,

Jacques LARROY